

- **Mission d'évaluation du dispositif réglementaire relatif à la qualité de l'électricité**  
**Réunion du 25 juin 2009**

**PROJET d'arrêté modificatif de l'arrêté du 24 décembre 2007** ó Version n° 2

**IRÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de  
l'aménagement du territoire

NOR :[í ]

**ARRÊTÉ du [ ]**

modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

Vu le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du í ;

Vu l'avis de la commission de régulation de l'énergie en date du í ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du í ,

**ARRÊTE**

**Article premier**

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.- *Au sens du présent arrêté, que ces interruptions aient été annoncées par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou non, on désigne par :*

## Projet présenté lors de la réunion du 25 juin 2009

« - "Coupure longue", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée dépassant trois minutes ;

« - "Coupure brève", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée supérieure ou égale à une seconde et ne dépassant pas trois minutes.

« Toutefois, pour l'évaluation du nombre de coupures subies annuellement par un utilisateur d'un réseau public de distribution d'électricité, chaque incident survenant sur le réseau ne donne lieu qu'à la comptabilisation d'une seule coupure, brève ou longue selon le cas. Ainsi, les coupures susceptibles de survenir, du fait de manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors que ces coupures secondaires concernent l'incident à l'origine de la coupure principale.

De même les coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes du réseau et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées. »

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est modifié de la façon suivante :

a) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Lorsque la consolidation visée au II fait ressortir pour les volets a et b un pourcentage d'utilisateurs mal alimentés qui excède **3 %**, le niveau de qualité du réseau public de distribution d'électricité est réputé non respecté. »

b) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.- Le tableau ci-après donne des exemples de mise en œuvre des dispositions du présent article dans différents cas de figure.

Exemples de différents cas de figure	Résultats de l'évaluation consolidée		Commentaires
	Volet a : pourcentage d'utilisateurs du réseau mal alimentés	Volet b : pourcentage d'utilisateurs mal alimentés dans le département	
Cas de figure 1	2,5 %	2,8 %	Niveau de qualité respecté
Cas de figure 2	3,5 %	2,5 %	Niveau de qualité respecté
Cas de figure 3	2,5 %	3,5 %	Niveau de qualité respecté
Cas de figure 4	4 %	3,4 %	Niveau de qualité NON respecté

### Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.- Les zones géographiques mentionnées au I de l'article 13 du décret du 24 décembre 2007 susvisé sont identifiées selon un découpage du territoire national réalisé de la façon suivante :

« I. ó Dans les zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité, relèvent :

« - de la classe A, les communes des agglomérations de plus de 100 000 habitants ;

« - de la classe B, les communes, non classées en zone A, des agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

« - de la classe A ou de la classe B, les communes pour lesquelles le critère d'appartenance à une agglomération de plus de 100 000 habitants ou, respectivement, 10 000 habitants n'est pas satisfait mais qui ont été rajoutées aux listes de communes de ces classes suite à une révision annuelle du classement des communes effectuée en application des dispositions du III de l'article 13 du décret du 24 décembre 2007 susvisé.

« Les listes des communes réparties selon les zones A et B susmentionnées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

« Les communes non mentionnées dans l'annexe précitée relèvent de la zone de base.

« II. ó La région Corse, les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte constituent chacun des zones géographiques distinctes pour lesquelles est définie une zone de base.

« Art. 5bis.- Pour la révision annuelle des listes de communes réparties selon les zones A et B mentionnées au I de l'article 5, sont susceptibles de constituer des justifications appropriées au regard des dispositions du III de l'article 13 du décret du 24 décembre 2007 susvisé, les cas suivants :

« a) les communes pour lesquelles le critère d'appartenance à une agglomération de plus de 100 000 habitants ou, respectivement, 10 000 habitants n'est pas satisfait mais qui constituent des « enclaves » ou des « dents creuses » au sein d'une telle agglomération ;

« b) les communes pour lesquelles un niveau de consommation d'énergie élevé les apparente aux autres communes de la zone A ou respectivement, de la zone B au sein du même département.

« Pour apprécier si une commune relève du cas b), il est possible de comparer sa « densité moyenne d'énergie électrique consommée annuellement » à la valeur prise par ce même indicateur pour la zone A ou la zone B du département. Cet indicateur de « densité moyenne d'énergie électrique consommée annuellement », qui s'exprime par exemple en MWh/km<sup>2</sup>, peut aisément être obtenu de la façon suivante :

« - pour la commune, il est procédé au rapport de la somme des puissances consommées annuellement sur le territoire de la commune, par la surface de la commune ;

« - pour la zone A, respectivement la zone B, du département, il est procédé au rapport de la somme des puissances consommées annuellement sur le territoire des communes constitutives de la zone A, respectivement de la zone B, du département, par la superficie cumulée de cet ensemble de communes.

« Que cela soit au titre du cas a) ou du cas b), la proposition de surclassement comportera l'avis du gestionnaire du réseau public d'électricité portant sur l'absence de surcoûts disproportionnés entraînés par le surclassement envisagé au regard des bénéfices attendus. »

#### Article 4

Les I et II de l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- I. Conformément aux dispositions du I de l'article 14 du décret du 24 décembre 2007 susvisé, chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité évalue le pourcentage d'utilisateurs mal alimentés du réseau. Aux fins de cette évaluation, est réputé mal alimenté, tout utilisateur connecté en tension BT ou en tension HTA pour lequel l'un au moins des trois critères ci-après prend une valeur strictement supérieure à la valeur limite figurant à l'article 7 du présent arrêté :

« - nombre de coupures longues subies dans l'année ;

« - nombre de coupures brèves subies dans l'année ;

« - durée cumulée des coupures longues subies dans l'année.

« Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité transmet l'évaluation précitée aux autres gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité du département aux fins de la consolidation visée au II de l'article 14 du décret précité.

« II. ó Au sens du présent arrêté, la consolidation de l'évaluation de la continuité globale de la tension est constituée des volets suivants :

« - volet a : le pourcentage brut d'utilisateurs mal alimentés du réseau public de distribution d'électricité considéré ;

« - volet b : le pourcentage d'utilisateurs mal alimentés du département, déterminé par mise en commun de l'ensemble des 'volets A' des réseaux publics de distribution d'électricité du département.

« Quand le choix a été fait de différencier le niveau des exigences de qualité pour certaines zones géographiques du département en application des dispositions du II de l'article 13 du décret précité, les volets a et b sont établis pour chaque catégorie de zone géographique. »

#### Article 5

L'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.- Les nombres maximaux de coupures longues et brèves dans l'année ainsi que la durée cumulée maximale annuelle des coupures longues figurent dans le tableau ci-après :

	Nombre de coupures longues par année	Nombre de coupures brèves par année	Durée cumulée annuelle des coupures longues
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique ó Zone A	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>6 heures</b>

## Projet présenté lors de la réunion du 25 juin 2009

Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique ó Zone B	<b>5</b>	<b>20</b>	<b>10 heures</b>
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité est différencié par zone géographique ó Zone de base	<b>7</b>	<b>40</b>	<b>20 heures</b>
Zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité où le niveau des exigences de qualité n'est pas différencié par zone géographique	<b>6</b>	<b>35</b>	<b>13 heures</b>
Zone de base Corse	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Guadeloupe	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Martinique	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Saint-Barthélemy	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Saint-Martin	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Guyane	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base La Réunion	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>
Zone de base Mayotte	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>	<i>Réservé</i>

### Article 6

Dans l'annexe 1 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé, l'alinéa « (La méthode visée ci-dessous est inscrite à titre provisoire jusqu'au 29 décembre 2009. Passé cette date, elle devra avoir fait l'objet d'une complète évaluation par la profession pour être maintenue dans la présente annexe.) » est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« (La méthode visée ci-dessous est inscrite à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011.) »

### Article 7

L'annexe 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

«  
ANNEXE 2  
« REPARTITION DES COMMUNES SELON LES ZONES A ET B VISEES A L'ARTICLE 5  
« (listes à jour du [date de publication au JO])  
«  
Zone A  
« 01 ó Ain  
« etc.

**Article 8**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire et par délégation,

Le directeur de l'énergie

Pierre-Marie ABADIE

Document de travail